



INFORMATION



Assainissement Raccordement au réseau collectif

Raccordabilité et contrôle de conformité pour les communes de la Communauté urbaine de Bordeaux

Afin d'améliorer le délai de traitement de vos demandes d'informations sur la situation de raccordabilité des immeubles vis-à-vis de l'assainissement, vous pouvez désormais nous les transmettre à l'adresse suivante :

S.G.A.C
SERVICE CLIENTS
TSA 80 002
54528 LAXOU CEDEX

Pour information, le certificat de conformité n'est pas obligatoire lors de la vente, mais fortement recommandé, certaines collectivités pouvant imposer ce contrôle depuis l'intérieur de l'immeuble.

Conformément au barème des prix publics de la délégation du service public de l'assainissement collectif de la Communauté urbaine de Bordeaux, cette prestation est facturée 192.60 € TTC (tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2013) par la SGAC, délégataire.

La non-conformité du raccordement ne présente pas un obstacle à la vente.

Rappel des articles référencés au Règlement de service de l'assainissement collectif

Art. 10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau.

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service Public de l'Assainissement.

Art. 14 Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le Service Public de l'Assainissement des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement.

Art. 39 Contrôle de la conformité des installations intérieures

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Public de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Public de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

Art. 49 Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément au chapitre V du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant. Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

Art. 51 Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

51.1 Application de la taxe aux propriétaires non-conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de cette taxe jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du Service Public de l'Assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

51.2 Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service Public de l'Assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.